



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2021-040

PUBLIÉ LE 10 FÉVRIER 2021

Sommaire

DRAAF

R24-2021-02-05-006 - ARRETE relatif aux appels à projets concernant l'appui à l'émergence et le financement de l'animation des groupements d'intérêt économique et environnemental (GIEE) (3 pages)

Page 3

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2020-10-09-004 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter M.REY Fabrice (45) (1 page)

Page 7

DRAAF

R24-2021-02-05-006

ARRETE relatif aux appels à projets concernant l'appui à
l'émergence et le financement de l'animation des
groupements d'intérêt économique et environnemental
(GIEE)

ARRETE

relatif aux appels à projets concernant l'appui à l'émergence et le
financement de l'animation des groupements d'intérêt économique et
environnemental (GIEE)

Le Préfet de la région Centre-Val de Loire
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

VU le règlement (UE) 2020/2220 du Parlement européen et du Conseil du 23 décembre 2020 établissant des dispositions transitoires relatives au soutien du FEADER et du FEAGA en 2021 et 2022 ;

VU le code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.315-1 à L315-5 ;

VU le décret n° 2014-1173 du 13 octobre 2014 relatif au groupement d'intérêt économique et environnemental ;

VU le programme de développement rural Centre-Val de Loire 2014-2020 approuvé par la Commission européenne le 7 octobre 2015 et sa version modifiée 7 approuvée le 27 octobre 2020 ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Deux appels à projets relatifs respectivement à l'appui à l'émergence des groupements d'intérêt économique et environnemental (GIEE) et au financement de l'animation des GIEE sont ouverts pour la région Centre-Val de Loire, à compter du 22 février 2021 et jusqu'au 14 mai 2021.

ARTICLE 2 : Les conditions générales de ces deux appels à projets sont jointes en annexe de cet arrêté et sont consultables sur le site de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Centre-Val de Loire : www.draaf.centre-val-de-loire.agriculture.gouv.fr

Les dossiers de candidature doivent être adressés à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Centre-Val de Loire :

- un exemplaire en format papier par courrier à l'adresse suivante :
DRAAF Centre-Val de Loire
Service régional de l'économie agricole et rurale
Appel à projets GIEE
131 rue du Faubourg Bannier
45042 Orléans cedex 1
- un exemplaire en format informatique (version numérique PDF des documents signés et versions modifiables au format Word/Excel) à l'adresse suivante :
srear.draaf-centre-val-de-loire@agriculture.gouv.fr

ARTICLE 3 : Des crédits du compte d'affectation spéciale « développement agricole et rural » (CASDAR) sont mobilisés, d'une part, pour l'appel à projets « appui à l'émergence des GIEE », et d'autre part, pour l'appel à projets « animation des GIEE » en contrepartie des crédits du fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) au titre de la mesure 16.2 du programme de développement rural régional.

Les projets d'animation des GIEE éligibles, mais non sélectionnés pour un financement FEADER, peuvent bénéficier d'un financement par des crédits CASDAR seuls. Dans ce cas, la sélection des projets est réalisée, sous réserve de la disponibilité des crédits, selon les modalités suivantes : un taux d'aide ne pouvant dépasser 80 % des dépenses éligibles et retenues, un plafond d'aide de 50 000 € et une durée maximale de 3 ans.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 05 février 2021
Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale pour les affaires régionales,
Signé : Edith CHATELAIS

Arrêté n°21.040 enregistré le 05 février 2021

ans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2020-10-09-004

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
M.REY Fabrice (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service Agriculture et Développement Rural
Affaire suivie par : Christine RIVIERRE
Tél. 02 38 52 47 95.
Dossier n° 20-45-185

Le Directeur départemental
à
Monsieur REY Fabrice
6 Passage de Rollainville
45380 - CHAINGY

CONTRÔLE DES STRUCTURES
Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter
Pour une superficie sollicitée de : **11 ha 99 a 87 ca**
situés sur la commune de CHAINGY

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 9/10/2020

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 9/02/2021, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service agriculture et développement rural
la cheffe du pôle compétitivité et territoires
Signé : Émilie ROUSSEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.